



LESCAR

Conseil municipal

du 30 septembre 2020

Compte-rendu

L'an deux mille vingt, le trente septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de Lescar, sous la présidence de Monsieur Christian Laine, Maire.

Date de la convocation	24 septembre 2020
Etaient présents	Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Christian HUARD, Claude MAITROT, Annie AIRIEAU, André LOT, Mélina DOMINGOS, Tania PARRAGUETTE, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCKELET, Yan LESPEL, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Sabrina ABDI, Daniel BIERGE, Bernard CARROUCHE, Julie DARRACQ-MOUSTIE, Françoise GANCHOU-CASTILLON, Thomas LANGLOIS, Valérie REVEL
Avaient donné procuration	Ophélie BRAULT à Valérie REVEL, Pascale CLAVERIE à Jérôme MANGE
Etaient absents	Ophélie BRAULT, Pascale CLAVERIE
Etaient excusés	
Nombre de conseillers en exercice : 33	
Nombre de conseillers présents physiquement : 27	
Nombre de conseillers votants : 29	
Secrétaire de séance	Madame Mélina DOMINGOS

Madame Valérie REVEL expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal,

Vu les délibérations n°2020/037 et 2020/038 adoptées lors de la séance du 15 juillet 2020, et instituant respectivement une Commission Finances et une Commission Urbanisme,

Considérant que les commissions municipales, dont le Maire est Président de droit, doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Municipal,

Considérant, en vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, que le Conseil Municipal procède au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Qu'il peut toutefois déroger à ce mode de scrutin à l'unanimité des membres présents, en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prescrivant l'usage du vote à bulletin secret,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de former les commissions municipales suivantes :

- Commission Générale
- Commission aux Projets Socio-Culturels
- Commission Bâtiments et Voiries
- Commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse
- Commission Vie Associative et Sportive

Article deux : d'arrêter à 29 le nombre d'élus siégeant au sein de la Commission Générale et à 10 le nombre d'élus siégeant au sein des autres Commissions.

Article trois : de fixer à 20% le nombre d'élus de l'opposition siégeant au sein des Commissions municipales, à l'exception de la Commission Générale dans laquelle tous les Conseillers Municipaux sont représentés.

Article quatre : suite au vote à main levée, d'acter la composition des Commissions Municipales comme suit :

Commissions	Membres
Commission Générale	Présidente : Valérie Revel 28 Conseillers Municipaux en exercice
Commission Finances (pour mémoire : délibération n°2020/037 du 15 juillet 2020)	Présidente : Valérie Revel Fabien Ceresuela Jean-Michel Baleix Roselyne Janvier Corinne Bordeneuve André Lot Jean-Claude Setier Julie Moustié-Darracq Frédéric Lavigne Jérôme Mange
Commissions Urbanisme (pour mémoire : délibération n°2020/037)	Présidente : Valérie Revel Jean-Michel Baleix Fabien Ceresuela

du 15 juillet 2020)	Jean-Claude Setier Claude Maitrot Daniel Bierge Yann Lespes Corinne Bordeneuve Sandrine Lafargue Thomas Langlois
Commission aux Projets Socio-Culturels	Présidente : Valérie Revel Roselyne Janvier Corinne Bordeneuve Julie Moustié-Darracq Isabelle Franco Annie Airieau Daniel Bordenave Françoise Ganchou-Castillon Sandrine Lafargue Pascale Claverie
Commission Bâtiments et Voiries	Présidente : Valérie Revel Jean-Claude Setier Jean-Michel Baleix Ophélie Brault Fabien Ceresuela Daniel Bierge Bernard Carrouché Tania Parraguette Eric Gibeaux Thomas Langlois
Commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse	Présidente : Valérie Revel Ophélie Brault Roselyne Janvier Corinne Bordeneuve Daniel Bordenave Mélina Domingos Yann Lespes Maria Blockelet Frédéric Lavigne Pascale Claverie
Commission Vie Associative et Sportive	Présidente : Valérie Revel Fabien Ceresuela Roselyne Janvier Corinne Bordeneuve André Lot Isabelle Franco Christian Huard Maria Blockelet Frédéric Lavigne Jérôme Mange

Article cinq : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2020/072

Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Madame Valérie REVEL expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts imposant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que la Commune de Lescar est membre de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées,

Considérant que la CLECT est constituée de membres des Conseils Municipaux des Communes membres, chaque Conseil Municipal disposant d'au moins un représentant,

Qu'en outre, si en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal procède aux nominations et aux présentations par un vote à bulletin secret, il peut déroger à ce mode de scrutin à l'unanimité de ses membres présents en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires prescrivant le vote à bulletin secret,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de procéder à l'élection des deux Conseillers Municipaux chargés de représenter la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à main levée.

Article deux : d'enregistrer les candidatures en présence :

- o Membres titulaires :
 - Madame Valérie Revel
 - Monsieur Fabien Ceresuela
- o Membres suppléants :
 - Monsieur Jean-Michel Baleix
 - Madame Tania Parraguette

Article trois : de procéder à un vote à main levée pour chacun des candidats et à l'enregistrement des suffrages exprimés :

- o Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- o majorité absolue : 15

ont obtenu :

- o Membres titulaires :
 - Madame Valérie Revel : 23 voix, soit plus de la majorité des voix.
 - Monsieur Fabien Ceresuela : 23 voix, soit plus de la majorité des voix.
- o Membres suppléants :
 - Monsieur Jean-Michel Baleix : 23 voix, soit plus de la majorité des voix.
 - Madame Tania Parraguette : 23 voix, soit plus de la majorité des voix.

Article quatre : au vu des résultats mentionnés ci-dessus, d'arrêter la liste des Conseillers Municipaux chargés de représenter la Commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la durée du présent mandat, composée de :

- o Membres titulaires :
 - Madame Valérie Revel
 - Monsieur Fabien Ceresuela
- o Membres suppléants :
 - Monsieur Jean-Michel Baleix
 - Madame Tania Parraguette

Adopté à l'unanimité

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2321.2 qui prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants (article du CGCT),

Considérant que l'immobilisation n°006289 concernant un cinémomètre de la Police Municipale a été sur-amortie au compte 13911 du montant de 666,66€,

Considérant par ailleurs que l'instruction comptable prévoit de régulariser l'antériorité par une opération d'ordre non budgétaire au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » effectuée par le Comptable,

Considérant enfin que les mouvements retracés dans les opérations d'ordre non budgétaires sont sans impact sur l'exécution de l'exercice 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser le débit du compte 1068 du montant de 666,66€

Article deux : d'autoriser le crédit du compte 13911 du montant de 666,66€

Article trois : d'autoriser le Comptable à enregistrer ces écritures non budgétaires dans la comptabilité de la Commune.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération n°2018/120 du 05/12/2018 autorisant l'affectation comptable des « cadeaux de naissance » au compte 6232,

Considérant que la nature budgétaire 6232 relative aux dépenses « Fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232,

Considérant que le compte 6257 « Réceptions » enregistre les frais de réception autres que ceux exposés dans le cadre des « Fêtes et cérémonies » du compte 6232, il est donc opportun de préciser également pour ce compte les dépenses qui peuvent lui être affectées,

Que par suite, les dépenses de ces deux comptes seront donc associées à leur « destination » et non plus à leur « nature »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'affecter les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » et au compte 6257 « Manifestations » dans la limite des crédits inscrits au budget :

Compte 6232 : Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses suivantes dans le cadre des cérémonies officielles locales, nationales et de jumelages :

- *Bonnes Fêtes / Fête locale*
- *Bonnes Fêtes / Faites du Sport*
- *Bonnes Fêtes / Fête de la Musique*
- *Bonnes Fêtes / Accueil des nouveaux arrivants*
- *Journée du Patrimoine / Les Mystères de la Cité*
- *Journée du Patrimoine / Autres manifestations*
- *Spectacles Saison Culturelle (concerts, théâtre, cirque, danse...)*
- *Gala / Cirque*
- *Gala / Danse*
- *Galas / Noël et de fin d'année*
- *Feu de la Saint Jean*
- *Lesc'Art*
- *Festival de Théâtre les Mutins*
- *Trail Ecole Victor Hugo*
- *Parcours du Cœur*
- *Repas du 11 Novembre*
- *Événements familiaux : naissance, mariage, retraite, noces d'or, décès*
- *Accueil des jumelages*
- *Commémorations*

Les dépenses seront :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ;
- Les fleurs, gravures, médailles, coupes et présents offerts ;
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations (concerts, pyrotechnie, animations, sonorisations...) ;
- Les locations diverses de matériel nécessaires à leur organisation ;
- Les frais d'annonces, de publicité et parutions, des reportages photos, vidéo, liés aux manifestations ;
- Les frais de restauration des artistes, des élus, des agents, des bénévoles, liés aux actions communales ;
- Les frais d'hébergement
- Les frais de transport
- Fourniture distincte d'électricité liée à l'événement

Compte 6257 : Il est proposé de prendre en charge au compte 6257 « Réceptions » les dépenses autres que celles affectées au compte 6232 liées notamment aux :

- *Vœux au personnel, aux entreprises, et corps associés*
- *Inaugurations*
- *Réceptions honorifiques, patriotiques...*
- *Réceptions diverses à l'occasion de réunions, manifestations autres que celles concernées par le compte 6232*

Les dépenses seront :

- D'une manière générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ;
- Les fleurs, gravures, médailles, coupes et présents
- Repas, pots et vins d'honneur
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations (concerts, animations, sonorisations...) ;
- Les locations diverses de matériel nécessaires à leur organisation ;
- Les frais d'annonces, de publicité et parutions liés à ces événements ;
- Les frais de restauration des artistes, des élus, des agents, des bénévoles, liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels ;

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2020/075

Marché de maintenance, réparations et extensions mesurées du réseau sur le parc d'éclairage public et les équipements sportifs de la commune de Lescar

Monsieur Jean-Claude SETIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 et R2161-1 à R2161-5 du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert,

Vu les articles L 2125-1 et R2162- à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique relatifs aux accords-cadres à bons de commandes,

Considérant la nécessité pour la Commune de répondre à des besoins en matière de maintenance, de réparations et d'extensions mesurées du réseau sur le parc d'éclairage public et des équipements sportifs de la commune,

Considérant que cette consultation prendra la forme d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum et sans maximum de commande,

Considérant dès lors que sans montant maximum la procédure sera formalisée et sera passée en appel d'offre ouvert,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à lancer la procédure en appel d'offres ouvert relative à un accord cadre à bons de commande mono attributaire sans minimum et sans maximum de commande pour la consultation d'entreprises pouvant répondre à un marché de maintenance, de réparations et extension mesurées du réseau sur le parc d'éclairage public et équipements sportifs de la Commune.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes au présent marché.

Article : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu les articles L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les déplacements que les élus peuvent être amenés à effectuer dans le cadre de leurs formations ou déplacements dans l'intérêt de la Commune,

Considérant que les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement, des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,

Considérant que les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement dans le cadre d'une formation donnent également le droit à remboursement des frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser le remboursement aux élus de leurs frais de déplacements effectués dans le cadre de leur formation ou d'une réunion pour laquelle ils représentent la Commune, étant précisé que le remboursement des frais réels s'effectuera sur présentation d'un ordre de mission et d'un état de frais complétés et signés, accompagnés des justificatifs, le remboursement des indemnités kilométriques prenant en compte la distance entre la résidence administrative de l' élu, et le lieu de la mission ou de la formation.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Claude SALLES expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Vu les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus locaux, des missions des collectivités locales et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence,

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'instaurer les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité.

Article deux : de retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le ministère de l'intérieur.

Article trois : d'imputer au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes) les crédits ouverts à cet effet.

Article quatre : de prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus, eu égard à la délibération qui le prévoit.

Article cinq : d'annexer chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Valérie REVEL expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 110,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant l'intérêt de créer un emploi de collaborateur de cabinet dans le cadre du traitement des dossiers politiques de Mme la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de procéder à la création d'un emploi de collaborateur de cabinet à temps complet sur des fonctions de Directeur de Cabinet.

Article deux : d'inscrire les crédits afférents au chapitre 012 du Budget Principal.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre
3 abstentions**

Monsieur Jean-Claude SALLES expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et posant le régime juridique de la carrière dans la Fonction Publique ainsi que celui de la création et de la suppression des postes,

Considérant que le principe de mutabilité du Service Public impose que les fonctionnaires soient titulaires de leur grade mais pas de leur emploi, principe posé par l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée,

Considérant, comme le prévoit l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, que l'assemblée délibérante crée et/ou supprime les emplois au sein de la collectivité territoriale, en fonction des besoins de l'intérêt général définissant la structuration des services,

Considérant que, dans le cadre précité, la nécessité de répondre aux besoins de la Commune amène à prévoir la suppression ainsi que la création et la transformation de certains postes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : De supprimer le 1^{er} octobre 2020, les 17 postes non pourvus laissés vacants suite à évolution de carrière des agents :

FILIERE ADMINISTRATIVE (1 poste)

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 32/35^{ème}

FILIERE TECHNIQUE (12 postes)

- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'agent de Maitrise à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 34/35^{ème}
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 21/35^{ème}
- 7 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique à 20/35^{ème}

FILIERE MEDICO-SOCIALE (2 postes)

- 1 poste d'Educateur Principal de Jeunes Enfants à temps complet
- 1 poste d'ATSEM principale de 2^{ème} classe à 20/35^{ème}

FILIERE SPORTIVE (1 poste)

- 1 poste d'Educateur des APS à temps complet

FILIERE ANIMATION (1 poste)

- 1 poste d'adjoint d'animation à 22/35^{ème}

Article deux : en vue de répondre aux besoins de la Collectivité, de transformer les postes suivants à compter du 1^{er} octobre 2020 :

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 13,25/20^{ème} en poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 11,50/20^{ème}
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 14/20^{ème} en poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 10,75/20^{ème}
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 8/20^{ème} en poste 7,75/20^{ème}

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 3/20^{ème} en poste 3,25/20^{ème}
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à 1,75/20^{ème} en poste à 2,25/20^{ème}

Article trois : En vue de répondre aux besoins de la Collectivité, de créer les 4 postes suivants à compter du 1^{er} octobre 2020 :

FILIERE CULTURELLE

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à 6,5/20^{ème}

FILIERE TECHNIQUE

- 2 postes d'adjoint technique à temps non complet 27/35^{ème}
- 1 poste d'assistant d'accueil petite enfance à temps non complet 17,5/35^{ème}

Article quatre : d'autoriser Madame La Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2020/080

Renouvellement d'une convention avec le Service Régional de l'Archéologie (SRA) relative à la prise en charge de la collection archéologique réunie par Jacques Seigne

Monsieur André LOT expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant la volonté de la DRAC de mettre à disposition de la Commune de Lescar du mobilier archéologique issu des fouilles d'anciens tumuli protohistoriques du territoire par l'archéologue Jacques Seigne dans les années 1970 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015/107 en date du 10 juin 2015 autorisant le Maire à signer une convention entre le Service Régional de l'Archéologie (SRA), émanation de la DRAC, et la Commune de Lescar pour la mise à disposition de ce mobilier historique dans l'espace muséographique « Art et Culture » ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention arrivée à échéance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à renouveler la convention signée avec le Service Régional de l'Archéologie (SRA) fixant les engagements réciproques des parties, en vue de conserver et de mettre en valeur ce mobilier, ainsi que tout avenant éventuel ultérieur.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes, la présente délibération pouvant faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Roselyne JANVIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant la volonté de la Commune d'instaurer un partenariat associatif fort à travers la contractualisation de ses relations avec les associations ayant une action reconnue d'intérêt public ;

Considérant la délibération n°2015/106 en date du 10 juin 2015 autorisant la signature d'une convention de partenariat avec « Les Mutins de Lescar » afin de définir les modalités de partenariat relatives à la pratique de son activité et à sa participation à la programmation culturelle de Lescar ;

Considérant que la convention est parvenue à son terme et qu'il convient de la renouveler ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « Les Mutins de Lescar » fixant les engagements réciproques et les contributions de chacune des parties.

Article deux : de donner pouvoir à Madame la Maire pour procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes, la présente délibération pouvant faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2020/082

Signature d'une convention de partenariat avec la Société FUCHS SPORTS en vue de la diffusion des rencontres de R1 football

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu le contrat signé entre la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (LFNA) et la société luxembourgeoise FUCHS SPORTS aux termes duquel la LFNA concède une licence non-exclusive sur les droits d'exploitation télévisuelle des compétitions ou manifestations sportives qu'elle organise chaque saison aux fins d'enregistrements audiovisuels ;

Considérant qu'à ce titre, la captation et la diffusion des matches de championnat de football de Régionale 1 prévues dans cet accord, se feront par le biais d'un système autonome de caméras installées dans les stades et que l'installation de ce matériel nécessite l'autorisation préalable du propriétaire des équipements sportifs ;

Considérant l'intérêt de cette initiative qui concerne une équipe du FC Lescar et la nécessité de signer une convention de mise à disposition afin de bénéficier de ce nouveau partenariat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de mise à disposition avec la société FUCHS SPORTS, dont le siège social est sis à Luxembourg, prévoyant l'installation d'un système de caméras autonomes au stade municipal de Lescar en vue de la captation et de la diffusion de matches de football de Régionale 1.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes, la présente délibération pouvant faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la convention de partenariat signée en 2014 entre la Commune de Lescar et le Comité Départemental Handisport des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du dispositif Handiscolé'Sport ;

Considérant que la Commune s'inscrit dans une volonté de partenariat avec les établissements handisports afin de favoriser la pratique du sport adapté ;

Considérant le succès du dispositif mis en place entre la Maison des Jeunes et le Comité Départemental Handisport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de partenariat entre la Ville de Lescar et le Comité départemental Handisport des Pyrénées-Atlantiques concernant le dispositif Handiscolé 'Sport, pour la période scolaire 2020/2021.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Roselyne JANVIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant la volonté de la Commune d'instaurer un partenariat associatif fort à travers la contractualisation de ses relations avec les associations ayant une action reconnue d'intérêt public ;

Considérant la convention de partenariat signée avec l'association « L'Instant » le 8 octobre 2017 pour la mise à disposition de l'Estanquet en vue de l'installation d'un café associatif à Lescar ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention, parvenue à échéance, relative aux modalités pratiques de son fonctionnement et à sa participation au Projet socio-culturel de la Ville de Lescar ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de partenariat avec le café associatif « L'Instant », fixant les engagements réciproques et les contributions de chacune des parties.

Article deux : de donner pouvoir à Madame la Maire pour procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes, la présente délibération pouvant faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Roselyne JANVIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux Communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Vu la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics qui définit la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu la convention en date du 8 octobre 2017 par laquelle la ville de Lescar a mis à la disposition de l'association « L'Instant », le bâtiment dénommé l'Estanquet sis rue du Pont-Louis en vue de la création et la gestion d'un café associatif,

Considérant que cette convention prévoyait dans ces locaux l'hébergement du club « Rencontre et Amitié » pour l'accueil de ses membres, prestation incluant notamment la fourniture des traditionnels goûters facturés par la suite au Club,

Considérant que, suite à la dissolution de « Rencontre et Amitié », plusieurs de ses anciens adhérents ont continué à se rendre au café associatif « l'Instant » à titre individuel, et que la prestation n'étant plus couverte par l'association, une facture reste impayée à ce jour,

Considérant que la Commune envisage de prendre à sa charge, et ce à titre exceptionnel, les frais correspondants aux sommes engagées depuis le début de l'année pour un montant de 535.5 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 535.5 € au café associatif « L'Instant » couvrant les frais restants dus par le Club Rencontre et Amitié suite à la dissolution de cette association.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 26 voix pour
3 voix contre**

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Considérant que la Commune de Lescar a fixé au nombre de ses axes prioritaires le soutien aux projets favorisant la pratique sportive pour le plus grand nombre et choisi, en application de cet axe, d'encourager les projets et initiatives permettant d'exercer une activité sportive en loisir ou en compétition ;

Considérant la volonté de la Commune de signer avec les associations qui œuvrent dans cet esprit, des conventions relatives à des actions jugées d'utilité publique et servant l'intérêt général.

Considérant qu'il convient à ce titre de renouveler la convention signée avec l'association « Les Compagnons de l'arc » et la convention signée avec le Comité départemental de tir à l'arc en vue de la mise à disposition de locaux municipaux situés Chemin Guillaume Tell, Plaine du Liana à Lescar ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec l'association « Les Compagnons de l'arc » pour la mise à disposition de locaux municipaux du complexe de tir à l'arc situé chemin Guillaume Tell.

Article deux : de donner pouvoir à Madame la Maire pour procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes, la présente délibération pouvant faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2020/087 Renouvellement de la convention de mandat entre la Ville de Lescar et l'Office de Tourisme Communautaire "Pau Pyrénées Tourisme" pour l'encaissement de certaines recettes

Monsieur Jean-Michel BALEIX expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

Vu l'article L.1611-7-1 du CGCT prévoyant que les collectivités territoriales peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques (...). La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité territoriale mandant ;

Considérant la délibération n°2017/113 en date du 27 septembre 2017 donnant mandat à l'Office de Tourisme Communautaire « Pau Pyrénées Tourisme » pour l'encaissement des recettes liées à la vente de billets dans le cadre de la programmation culturelle municipale et à la vente d'exemplaires du livre historique *Lescar, cité bimillénaire* ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention correspondante parvenue à échéance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mandat entre la Ville de Lescar et l'Office de Tourisme « Pau Pyrénées Tourisme » en vue de l'encaissement de certaines recettes, pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2023.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes, la présente délibération pouvant faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Roselyne JANVIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu les articles L.1101 et suivants du Code Civil relatifs à l'engagement contractuel ;

Vu les délibérations n°2018/079 en date du 12 septembre 2018 et n°2019/074 en date du 12 juin 2019, par lesquelles le Conseil Municipal a donné son autorisation à la mise en place d'un atelier cirque au profit des adolescents de l'hôpital de jour (H.J) Nive du Centre Hospitalier des Pyrénées (C.H.P.) ;

Considérant que, compte tenu des bons retours obtenus auprès des adolescents, le Centre Hospitalier des Pyrénées sollicite à nouveau l'Ecole municipale de cirque « Acrofolies » pour la mise en place d'un nouvel atelier cirque pour la période allant du 6 octobre 2020 au 15 décembre 2020 ;

Considérant qu'une convention de partenariat entre la Ville de Lescar et le CHP doit être établie afin de prévoir les modalités de fonctionnement de cet atelier cirque ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Mme la Maire à signer la convention en vue de la mise en place d'un atelier cirque au profit des adolescents de l'hôpital de jour (H.J) Nive du Centre Hospitalier des Pyrénées (C.H.P), à raison de 9 séances du 6 octobre 2020 au 15 décembre 2020.

Article deux : de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire à 45 € par séance d'une heure, afin de couvrir les charges liées à cette prestation, pour la totalité de l'intervention.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes, la présente délibération pouvant faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2020/089

Remboursement de l'activité Athlétisme suite à la crise sanitaire Covid-19 à Mme Marie-Laure Mauhourat

Monsieur Fabien CERESUELA expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le paiement effectué par l'ensemble des usagers concernés pour un montant total compris entre 50 et 100 € (en fonction du quotient familial) correspondant à une facturation annuelle de l'activité municipale athlétisme ;

Considérant qu'en raison du confinement imposé à compter du 17 mars 2020 suite à la crise sanitaire du Covid 19, l'activité a été suspendue et n'a pu être assurée jusqu'à fin juin 2020 ;

Considérant qu'il convient donc de rembourser les usagers concernés par cette activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser le remboursement d'une somme de 30 € à Mme Marie-Laure MAUHOURLAT pour l'enfant Margot, domiciliée 7 rue Georges Lassalle à Lons, qui a participé à l'activité municipale d'athlétisme, somme calculée au prorata du paiement annuel effectué.

Article deux : de prévoir les crédits à l'article 678-40 sur l'exercice 2020 du Budget Principal.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Madame Valérie REVEL expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Considérant que la ville de Lescar apporte son soutien financier aux étudiants lescariens du cycle supérieur, en octroyant une bourse municipale d'études afin de contribuer à la prise en charge des frais d'études universitaires,

Considérant que le montant de la bourse, équivalent à 10% de la bourse départementale attribuée, ne peut être inférieur à 40 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'attribuer une bourse municipale d'études à destination des étudiants lescariens du cycle supérieur, équivalente à 10% de la bourse départementale et dont la valeur minimale ne peut être inférieure à 40 €

Article deux : d'arrêter la liste des étudiants nommés ci-après bénéficiaires du dispositif mentionné à l'article un et le montant respectif alloué :

ABDELLAH Ibrahim	41 €
ALOZY Simon	40 €
BAGES Marlène	50 €
BECUWE Manon	40 €
BODET Aurélien	40 €
BONNICART Margaux	40 €
BOUSSELLA Wissam	40 €
BOUSSELLA Reda	40 €
BOUSSELLA Inès	40 €
BRUNET Florian	40 €
CARVALHO Alicia	40 €
CHABANIER Lola	40 €
CHARPENTIER Mathilde	40 €
DE OLIVEIRA REIS Estelle	40 €
DOMINGUES Manon	40 €
DOS SANTOS Jessica	40 €
DUMONT Yoann	40 €
FORTAN Romain	40 €
GAREL-YOH Chloé	65 €
GAREL-YOH Mona	40 €
GARIDO Floran	50 €
GENTILHOMME Anaïs	40 €
GIMENEZ Océane	40 €
GRIFFON Emma	40 €
GROSSETIE Johan	40 €
GUEDOT Manon	40 €
HAMIDI Mimouna	41 €
LARQUE Lilian	50 €
LOZANO Alix	40 €
MEDARD Manon	40 €
MOUNACQ Maxime	40 €
NAVARRO-CANO Mathilde	40 €
NAVARRO-CANO Sarah	40 €
OUIKLEF Souleyman	40 €
PEPIN Mélanie	40 €
PERE-LACAZE Baptiste	40 €

PESSOA Emma	40 €
RENOU Elodie	40 €
SAINT-PICQ Camille	40 €
SIKORSKY Ivan	40 €

Article trois : d'autoriser Madame a Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Jean-Claude SETIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu les articles L.1214-1 et suivants du Code des Transports, qui définit l'objet et la portée des Plans de Déplacements Urbains (PDU),

Vu les du Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilité, dont le périmètre couvre 37 Communes de l'agglomération de Pau, et dont fait partie la Commune de Lescar,

Vu le projet de PDU arrêté par le Comité Syndical du Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilité le 5 mars 2019,

Vu l'avis paru par voie de presse afin d'organiser l'enquête publique entre le 21 septembre et le 23 octobre 2020,

Considérant que PDU est un outil de planification urbaine et se mise en place de la stratégie de l'Agglomération en matière de mobilités pour les 10 années à venir,

Considérant les enjeux propres à la Commune de Lescar figurant dans le document soumis à enquête publique,

Considérant que la Commune de Lescar partage les objectifs généraux du projet de PDU, visant à disposer d'un système de mobilité performant, socialement juste, vertueux du point de vue écologique et financièrement soutenable,

Considérant qu'il est opportun de rendre un avis dans le cadre de l'enquête en cours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser Mme la Maire à demander l'inscription au registre d'enquête publique les observations et demandes énoncées à l'article deux.

Article deux : d'émettre un avis sur les points suivants :

1. **Au sujet du secteur de l'échangeur de Lescar et de l'aire de covoiturage** : cette aire de covoiturage est définie comme un « *lieu d'intermodalité transports en commun* ». Il doit être considéré comme un centre majeur de l'intermodalité, et il est donc impératif de le connecter au réseau de bus du cœur de pays par l'extension du réseau actuel.

Par conséquent la Commune demande :

- la création d'une ligne de bus desservant l'aire de covoiturage : cette liaison doit permettre de connecter la partie Nord du cœur de pays à la partie au sud de Lescar.
- l'accès au village Emmaüs par cette ligne dédiée : la mise en place de cette ligne de bus répond à l'objectif affiché du PDU qui est l'équité devant le droit à la mobilité et l'accès à des biens de consommation.

2. **Au sujet du projet de Pôle Gare Multimodale (PGM) de Lescar** : il est qualifié dans le PDU de « *renouvellement urbain en entrée ouest de l'agglomération* ». Le Contrat d'axe ferroviaire du Béarn, approuvé par le Conseil Régional par délibération du 13 décembre 2013, prévoit un projet de renouvellement urbain de l'entrée Ouest d'agglomération, afin d'améliorer l'attractivité des gares et haltes, ainsi que leurs accès. Il est prévu que « *les potentiels d'accessibilité, d'intermodalité, d'intensification urbaine à Lescar, Lons et Billère seront analysés et développés selon les résultats de l'étude de positionnement et de faisabilité d'une halte de « Porte Ouest » et/ d'un pôle d'échanges des transports publics* », pour une mise en œuvre entre 2015 et 2020.

Par conséquent la Commune demande :

- une offre ferroviaire repensée autour de l'ouverture d'une halte ferroviaire sur Lescar.
- l'aménagement d'un parking relais sur la zone d'activités Lescar Soleil.
- l'aménagement des accès à la gare pour permettre une connexion sécurisée entre l'avenue Novella/Santos Dumont et le parking relais.
- la mise à disposition de VAE (Vélo à Assistance Electrique) sur le parking relais.
- une liaison par bus à la gare de Pau à partir de ce parking relais, dans l'attente de l'implantation de la gare à Lescar, la création de cette ligne étant susceptible de modifier les habitudes de transport sans attendre la concrétisation du projet de PGM.
- la création d'un parking spécifique pour le stationnement des poids lourds générateurs de flux dans la zone d'activités.

3. **Au sujet des mobilités douces** : en accord avec les constats du PDU, il est indispensable de traiter les discontinuités dans les déplacements en modes doux avec un niveau de service suffisant pour engager des reports modaux.

A travers les documents de référence, on peut considérer que les bases d'un plan vélo à l'échelle de Lescar ne sont pas pertinentes vis à vis de la hiérarchie des itinéraires, de leur qualification ainsi que de leur continuité.

Par conséquent la Commune demande :

- la définition d'un plan vélo cohérent sur Lescar à l'instar de celui élaboré pour la ville de Pau.
- l'extension des aménagements du Parc Naturel Urbain.
- la création de liaisons entre la voie verte « *grande liaison de loisir* » et Lescar.
- la création des aménagements sur l'avenue de Tarbes, identifiée dans le PDU comme voie efficace et cyclable au quotidien.

4. **Au sujet du trafic intra-agglomération** : le trafic généré par les relations domicile-travail provoquent l'engorgement quotidien de la rocade RD817 et des tronçons routiers au Nord de l'agglomération.

Par conséquent la Commune demande :

- la qualification du tronçon autoroutier entre Lescar et Pau comme axe de contournement de l'agglomération afin de soulager les infrastructures existantes.
- la gratuité pour les usagers qui empruntent l'autoroute entre la gare de péage de Lescar et la gare de péage de Pau.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité